

Rapport de la Commission 7 en vue de la 1^{re} lecture de l'avant-projet de Constitution

Décembre 2002

1. GENERALITES

Conformément à la répartition des articles entre les commissions thématiques, la Commission s'est bornée à vérifier que les articles 55 et 56 ainsi que les articles 144 à 152 de l'avant-projet de Constitution rédigé correspondaient bien aux décisions prises par le plénum en lecture zéro.

La Commission s'est réunie lors d'une seule séance tenue le 22 novembre 2002 à l'Office cantonal de la protection civile, à Granges-Paccot.

Les débats ont été présidés par Monsieur Laurent Schneuwly alors que le secrétariat a été assuré par Monsieur Sébastien Schneuwly, secrétaire-juriste auprès de la Constituante.

2. REMARQUE GENERALE

La Commission 7 a été surprise de constater que, contrairement au concept de communication, l'avant-projet de Constitution rédigé ne contient pas de propositions de minorité. Elle estime que tel devrait être le cas. A cet égard, elle relève notamment que, compte tenu du très faible écart des voix, il aurait été opportun d'évoquer les deux variantes envisagées quant aux districts administratifs.

3. EXAMEN DES ARTICLES

- 3.1 Article 97 : La Commission décide que les causes de récusation des autorités communales doivent être fixées dans la loi et non dans la Constitution.
- 3.2 Article 55 : Aucune remarque.
- 3.3 Article 56 : La Commission accepte la rédaction proposée pour l'article 56 alinéa 2 compte tenu du prescrit de l'article 19 alinéa 2.

- 3.4 Article 58 : La Commission demande que la traduction du terme « Gemeinwesen » soit vérifiée.
- 3.5 Article 144 : Aucune remarque.
- 3.6 Article 145 : La Commission propose l'amendement suivant :
« ¹ Les communes accomplissent, dans le respect de leur population, les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent.
² Elles doivent avoir pour objectifs le bien-être de leurs habitantes et leurs habitants, le cadre de vie durable et le rapport de proximité avec les citoyennes et les citoyens ».
- 3.7 Article 146 : Aucune remarque.
- 3.8 Article 147 : Aucune remarque.
- 3.9 Article 148 : Aucune remarque.
- 3.10 Article 149 : La Commission constate que la notion de collaboration intercantonale a disparu. Aussi, après réflexion, elle propose, bien que l'examen de l'article 5 ne soit pas de sa compétence, que l'alinéa 2 de dite disposition soit modifié comme suit :
« Il favorise la collaboration intercantonale et interrégionale ».
- 3.11 Article 150 : Aucune remarque.
- 3.12 Article 151 : Aucune remarque.
- 3.13 Article 152 : Aucune remarque.

4. APPROBATION

Le présent rapport a été approuvé par voie de circulation.

Le Président

Laurent Schneuwly